

DÉPARTEMENT
CORSE DU SUD
CANTON
GRAND SUD
COMMUNE
PIANOTTOLI-CALDARELLO

2022-029

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES
CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE ET LE LITTORAL
Annule et remplace le n°2021-153

Le Maire de la Commune de PIANOTTOLI-CALDARELLO,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2542-2 et L 2542-3 ;

Vu le code rural et notamment ses articles L213-1, L211-11 et L211-23 ;

Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité du domaine public et de la salubrité du territoire de la commune, toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les chiens ne peuvent circuler sur les voies publiques et dans les lieux publics que tenus en laisse. Celle-ci devra être reliée physiquement à la personne qui en a la charge et sera assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 2 : La circulation des chiens est strictement interdite même tenus en laisse sur tout le littoral de la commune de Pianottoli-Caldarello.

ARTICLE 3 : Un chien circulant librement pourra être capturé par les personnels en charge de l'application du présent arrêté. Son identification par tatouage ou puce électronique sera réalisée par un vétérinaire aux frais de l'éventuel propriétaire qui supportera le cas échéant les frais afférents au transport, soins et hébergement dans une structure agréée.

ARTICLE 4 : Les propriétaires d'animaux domestiques, cheminant sur le domaine public, sont tenus de ramasser les déjections de leurs animaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Bonifacio
- Monsieur le sous-Préfet

Fait à Pianottoli-Caldarello, le 18/02/2022

Le Maire

Charles-Henri BIANCONI

